

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/07434

N° MINUTE : 8

**JUGEMENT
rendu le 13 Décembre 2013**

Assignation du :
17 Avril 2012

DEMANDEUR

Monsieur Pascal CARRON
400 vieux chemin Notre-Dame
30650 ROCHEFORT DU GARD

représenté par Maître Chantal CORDIER VASSEUR de la SELARL
LATOURNERIE WOLFROM & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #L0199

DÉFENDERESSE

Société COSMOPOLITIS PRODUCTION, SARL
64 rue Ampère
75017 PARIS

représentée par Maître Nicolas DHUIN de la SDE NHDA, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #D0341 et Jean-Philippe QUERNER Cbt
D'ORNANO QUERNER, avocat au Barreau de PARIS, vestiaire
P0213

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Laure COMTE, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutoires
délivrées le: 16/12/2013

DÉBATS

A l'audience du 21 Novembre 2013 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 15 mai 2011, Monsieur CARRON, en sa qualité d'auteur et de réalisateur, a conclu un contrat d'auteur réalisateur avec la société COSMOPOLITIS PRODUCTION, désignée « *COSMOPOLITIS* », par lequel cette dernière, en sa qualité de producteur, lui a confié l'écriture et la réalisation d'une série de quatre documentaires de 52 minutes chacun intitulés les « *Sauveteurs de l'Extrême* ».

Ayant constaté que la société COSMOPOLITIS n'aurait respecté ni ses obligations pécuniaires, ni son obligation de mise à disposition des moyens nécessaires à la réalisation de la série de documentaires, Monsieur CARRON l'a, par acte d'huissier en date du 17 avril 2012, fait assigner devant le Tribunal de céans à fin que soit constatée la résiliation du contrat litigieux, outre la réparation de son préjudice moral et patrimonial, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, une condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 15 novembre 2013, Monsieur CARRON après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- déclarer son action devant le Tribunal de Grande Instance de Paris recevable,
- constater la résiliation du contrat d'auteur signé le 6 septembre 2011 aux torts exclusifs de la société COSMOPOLITIS PRODUCTIONS,
- condamner la société COSMOPOLITIS PRODUCTIONS à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des rémunérations antérieures non perçues, outre intérêts au taux légal à compter du 21 décembre 2011 et jusqu'à parfait paiement,

8

- dire et juger que la société COSMOPOLITIS PRODUCTIONS engage sa responsabilité pour inexécution de ses obligations contractuelles,
- la condamner à lui payer la somme de 28.400 euros au titre du préjudice subi en raison de la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société COSMOPOLITIS PRODUCTIONS (la somme de 2 500 euros sollicitées au titre des rémunérations antérieures étant incluse dans le montant de 28.400 euros s'il était fait droit à cette demande), outre la rémunération proportionnelle due conformément à la loi du 11 mars 1957 laquelle sera évaluée à 3.000 euros,
- la condamner à lui payer la somme de 2000 euros, en réparation de son préjudice patrimonial et moral subi en raison des retards de remboursements de frais et manque de moyens mis à sa disposition ;
- la condamner à rembourser la facture de réparation de son porte écran LCD, soit la somme de 352,82 euros outre les intérêts au taux légal à compter du 21 décembre 2011 et jusqu'à parfait paiement,
- ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil,
- la débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir de ce chef, par application des dispositions de l'article 515 du CPC,
- la à lui payer la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du CPC,
- la condamner aux dépens qui pourront être recouvrés par Maître Jane MAZER conformément à l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières écritures signifiées le 13 novembre 2013, la société COSMOPOLITIS souhaite voir :

- débouter Monsieur Pascal CARRON de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- constater la résiliation du contrat d'auteur réalisateur aux torts exclusifs de Monsieur Pascal CARRON ;
- condamner Monsieur Pascal CARRON à lui payer la somme de 4.000 euros au titre de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;
- le condamner à lui payer la somme de 6.000 euros au titre du manque à gagner subi par elle à raison de l'inexécution par Monsieur Pascal CARRON de ses obligations contractuelles ;
- le condamner à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 CPC ;
- le condamner aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de Me Nicolas Dhuin (Selarl NHDA) conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 novembre 2013.

MOTIFS

Sur le rejet des dernières écritures et pièces communiquées de la société COSMOPOLITIS le 13 novembre 2013

Dans ses dernières conclusions signifiées le 15 novembre 2013, Monsieur CARRON sollicite le rabat de l'ordonnance de clôture rendue le 14 novembre 2013 afin que soient rejetées les dernières écritures et pièces communiquées par la société COSMOPOLITIS, signifiées le 13 novembre 2013. Il soutient plus précisément que dans la mesure où la société défenderesse a communiqué ses conclusions n° 3 ainsi que de nouvelles pièces la veille de l'ordonnance de clôture, il lui a été impossible de répliquer à ces conclusions et d'analyser les pièces communiquées, car, conclut-il, il était en déplacement à compter du 14 novembre 2013 en Australie. Il produit aux débats, les pièces 26 et 27 à l'appui, présentant respectivement sa réservation en ligne n° M267J4 du 14 novembre 2013 pour l'Australie, et un courriel de la même date par lequel il informe son Conseil de son déplacement. Ce faisant, il considère que la société défenderesse a eu une attitude déloyale et fait valoir qu'elle n'a pas respecté le principe du contradictoire. À titre subsidiaire, il sollicite la prise en considération des observations de Monsieur CARRON dans le courriel du 14 novembre 2013, pièce 26 versée aux débats, dans le jugement à intervenir.

S'il est regrettable que la société COSMOPOLITIS ait attendu la veille de la clôture des débats, ses conclusions du 13 novembre 2013 sont identiques à celles du 12 juin 2013. Par ailleurs, les six pièces complémentaires visées dans les dernières conclusions litigieuses ne présentent pas un intérêt fondamental pour la résolution du litige en ce qu'elles concernent pour les pièces 13 à 15 des captures d'écran. De surcroît, le défendeur prend à l'instance la parole en dernier.

Ainsi, il n'y a pas lieu de rejeter les dernières écritures de la société COSMOPOLITIS du 13 novembre 2013.

Sur les demandes de Monsieur CARRON

M. CARRON expose que la société COSMOPOLITIS et lui-même se sont rapprochés de la chaîne de télévision *Planète No Limit* qui, après avoir apprécié la qualité de son travail, lui a demandé d'écrire une série de quatre documentaires de 52 min sur les pompiers. Il indique encore que la chaîne TV5 Canada l'a contacté afin de coproduire la série de documentaire sur les pompiers avec la société COSMOPOLITIS et verse à l'appui un courriel du 16 juin 2011. Cela étant, il reproche à la société défenderesse l'inexécution de ses obligations pécuniaires (1) et l'absence de mise à disposition des moyens nécessaires à la réalisation des documentaires, conformément à l'article 3 du contrat d'auteur du 15 mai 2011 produit aux débats (2).

Sur l'inexécution des obligations pécuniaires

M. CARRON sollicite, d'une part, le paiement de la somme complémentaire de 1.500 euros relative au tournage de l'épisode 2, au

titre de la rémunération en qualité de technicien-réalisateur et chef opérateur prises de vue et, d'autre part, le paiement de la somme de 1.000 euros au titre de la prestation en qualité d'auteur.

**Sur la demande de paiement de la somme de 1.500 euros*

Monsieur CARRON précise que si la société COSMOPOLITIS devait assurer la production en France, tandis que la société LES PRODUCTIONS VIC PELLETIER était en charge de la production au Canada, le projet de coproduction a néanmoins été abandonné. Pour autant, il indique que la société COSMOPOLITIS a accepté la proposition de la société LES PRODUCTIONS VIC PELLETIER qui a écrit suivant un courriel du 21 août 2011, pièce 12 produite aux débats : « *J'en ai parlé avec Pascal [Pascal CARRON] et on pourrait faire 4 films indépendants. De notre côté, on ferait 4 films avec des thématiques canadiennes et vous 4 films français* ». Dès lors, selon lui, la société défenderesse savait qu'il réaliserait une série de quatre documentaires pour la production canadienne, sur une thématique distincte de sa production. Il argue du fait que, malgré la baisse de sa rémunération, il a accepté de mener son projet à terme, mais en contrepartie il a demandé à la société COSMOPOLITIS le paiement de 1.500 euros pour les deux épisodes en l'absence d'un caméraman. Il mentionne que la société COSMOPOLITIS a accepté sa proposition et produit les courriels de Madame DUBALLET, productrice exécutive de la société défenderesse des 27 octobre et 16 juin 2011, pièces 3 et 16. Cela étant, il soutient que la société COSMOPOLITIS a refusé de lui verser la somme complémentaire de 1.500 euros alors qu'il a réalisé seul l'intégralité de l'épisode 2.

En réponse, la société COSMOPOLITIS, fait valoir que dans la mesure où la société LES PRODUCTIONS VIC PELLETIER et elle-même n'ont conclu aucun accord ultérieur de coproduction franco-canadienne, Monsieur CARRON ne peut prétendre avoir subi une diminution d'un prétendu « *budget* » initial. Elle soutient que le contrat d'auteur-réalisateur du 15 mai 2011, pièce adverse 1, ne prévoit pas une rémunération supplémentaire au profit du demandeur au titre de l'absence de caméraman lors du tournage de chacun des épisodes. Plus précisément, elle a, selon ses termes, consenti à un simple effort auquel elle n'était pas contractuellement tenue au titre des troisième et quatrième épisodes uniquement. Elle produit aux débats un courrier du 31 mai 2011 selon lequel elle écrit : « *Comme je te l'ai proposé, nous pouvons faire un effort sur les 3^{ème} et 4^{ème} épisodes, puisqu'il n'y a pas Stéphane et te donner 1.500 euros supplémentaires par épisode* ».

En réplique, Monsieur CARRON soutient qu'il devait percevoir la somme de 1.500 euros à chaque fois qu'il ne serait pas assisté d'un caméraman pour les tournages.

Or, la société COSMOPOLITIS fait valoir à juste titre que le contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 ne prévoit en aucun cas au profit de Monsieur CARRON une rémunération supplémentaire lors de l'absence de caméraman à ses côtés lors pour le tournage de chaque épisode.

De surcroît, il incombe au créancier de prouver le caractère certain de la créance qu'il invoque. Pour autant, aucune pièce produite aux débats ne montre un accord des volontés pour ladite rémunération qui serait

prévue, selon Monsieur CARRON, au deuxième épisode.

Ainsi, il y a lieu de rejeter la demande de versement de la somme de 1.500 euros par la société COSMOPOLITIS afin de pallier l'absence de caméraman complémentaire au cours de l'épisode 2.

**Sur la demande de paiement de la somme de 1.000 euros*

Monsieur CARRON soutient qu'il n'a pas perçu ses droits d'auteur correspondant à une somme de 1.000 euros au titre, d'une part, du premier jour de montage de l'épisode 2, et, d'autre part, de l'acceptation de la bande finale « prête à diffuser » PAD pour l'épisode 2.

Au titre du premier jour de montage du second épisode

Monsieur CARRON fait valoir qu'il n'a pas perçu les sommes au titre de ses droits d'auteur, conformément à l'article 5 du contrat auteur-réalisateur, produit aux débats pièce 1, qui prévoit :

« Un à valoir sur la rémunération proportionnelle prévue ci-après d'un montant de 8.000 euros brut (huit mille euros bruts), avant prélèvement AGESEA, payables comme suit :

- 500 euros par film, soit 2.000 euros à la remise du texte, soit au plus tard le 27 mai 2011*
- 500 euros par film au premier jour de tournage de chaque épisode concerné*
- 500 euros par film au premier jour de montage de chaque épisode concerné*
- 500 euros par film, soit 2.000 euros à l'acceptation des PAD (4x52') par le producteur et le diffuseur, soit au plus tard le 1^{er} août 2012 si les délais prévus au planning (annexe 2) sont observés ».*

En réponse, la société COSMOPOLITIS ne conteste pas la somme de 500 euros au titre du premier jour de montage du second épisode et soutient même qu'elle est due en vertu de l'article 5 du contrat précité, pièce adverse 1.

En réplique, Monsieur CARRON soutient que la société défenderesse ne justifie d'aucune preuve du paiement de la somme revendiquée.

Or, la société défenderesse indique précisément dans ses dernières conclusions qu'elle a « bloqué » ce paiement lors de l'ouverture de la présente procédure.

Ainsi, au regard des circonstances de l'espèce, la société COSMOPOLITIS sera condamnée à verser la somme de 500 euros à Monsieur CARRON au titre du premier jour de montage du second épisode.

Au titre de l'acceptation du PAD pour l'épisode 2

La société COSMOPOLITIS soutient à juste titre que la somme de 500 euros n'est pas due au titre de l'acceptation du PAD du deuxième épisode et ce, au regard de l'article 5 du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 selon lequel cette somme n'était due qu'au 1^{er} août 2012 et

qui stipule que le paiement litigieux était conditionné par l'acceptation de l'ensemble des PAD dans le respect des délais prévus au planning, conformément à l'annexe dudit contrat. Dans ses dernières conclusions, elle s'appuie sur les pièces 16 et 17 afférentes aux lettres recommandées du 6 janvier et 12 janvier 2012, produites aux débats sans les accusés de réception, et selon lesquelles Monsieur CARRON n'aurait vraisemblablement pas accepté les PAD pour les épisodes 2 à 4.

En réplique, Monsieur CARRON avance, selon ses termes, que la date du 1^{er} août 2012 « est très largement dépassée ». Il indique encore que conformément au contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 le paiement se fera « au plus tard » le 1^{er} août 2012 et à l'acceptation de chaque PAD. Il verse aux débats la pièce 21 correspondant au bon de livraison n° 0631 du 20 janvier 2012.

Or, le contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 stipule expressément à l'article 5 « 500 euros par film, soit 2.000 euros à l'acceptation des PAD (4x52') par le producteur et le diffuseur, soit au plus tard le 1^{er} août 2012 si les délais prévus au planning (annexe 2) sont observés ». Dès lors, ledit contrat stipule clairement et de façon non-équivoque que la somme de 500 euros due à l'acceptation du PAD est conditionnée par l'acceptation des PAD et non de chaque PAD comme le prétend Monsieur CARRON et si les délais prévus au planning sont respectés.

Ainsi, il convient de le débouter de l'ensemble de ses demandes de paiement d'une somme totale de 2.500 euros au titre d'une inexécution par la société COSMOPOLITIS de ses obligations contractuelles.

Sur l'absence de mise à disposition des moyens nécessaires à la réalisation des documentaires

Monsieur CARRON déplore que la société COSMOPOLITIS, en sa qualité de producteur, ait non seulement refusé le financement d'un caméraman complémentaire ainsi que l'insuffisance des moyens matériels et financiers, mais qu'elle n'ait pas encore remboursé les frais de réparation de la caméra. Il se prévaut de l'article L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel : « Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ».

**Sur le refus de financer un caméraman complémentaire et l'insuffisance des moyens matériels et financiers*

Monsieur CARRON soutient, d'une part, qu'il a dû avancer les frais de tournage de l'épisode 2 et conclut qu'ils lui ont été remboursés que plusieurs mois après. De surcroît, il fait valoir qu'il a vainement sollicité « la fourniture d'une caméra Go Pro, une housse étanche, une capsule micro ME2 ainsi que de nouvelles cassettes », et verse à l'appui la pièce 5 qui correspond à un courriel du 21 septembre 2011 mentionnant la caméra go-pro et les cassettes. Il argue, d'autre part, que la société COSMOPOLITIS n'a pas mis à sa disposition les moyens humains nécessaires à l'exécution du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011. Il précise qu'il n'a pas été accompagné d'un caméraman complémentaire pour le tournage au Québec au titre des épisodes 3 et

4 et verse aux débats un courriel de la société défenderesse du 26 décembre 2011, regrettant son refus tardif de lui accorder l'assistance d'un caméraman. Ainsi, il évalue son préjudice à la somme de 2.000 euros.

En réponse, la société COSMOPOLITIS souligne en ces termes que Monsieur CARRON a mis à disposition de la réalisation du tournage des deux premiers épisodes, du matériel sur sa proposition et selon ses exigences. Elle s'est montrée réactive, argue-t-elle, et a répondu à toutes les demandes de Monsieur CARRON, dans les plus brefs délais et produit aux débats un échange de mails entre les parties du 18 juillet 2011, pièce 8 adverse, notamment, mentionnant de la part de la société COSMOPOLITIS « *pour les micros je vais m'en occuper pour la go pro aussi pour la housse également mais il faudra ralentir la cadence de production on ne va pas pouvoir faire d'autres avances de trésorerie, sans avoir la certitude des signatures du contrat* ». Par ailleurs, elle indique que Monsieur CARRON est parti sur les lieux du tournage alors qu'elle n'avait reçu ni les autorisations de tournage, ni les fonds de Planète + No Limit. Ce faisant, elle produit aux débats un courriel du 19 juillet 2011 adressé au demandeur et l'informant de la situation. Elle précise enfin que le tournage prévu au Québec n'a jamais eu lieu et que, de ce fait, Monsieur CARRON n'a subi aucun préjudice lié à l'absence d'un second caméraman.

Or, le contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 ne prévoit à aucun moment au titre des obligations du producteur, rubrique qui n'existe d'ailleurs pas dans le contrat, la « *fourniture d'une caméra Go Pro, une housse étanche, une capsule micro ME2 ainsi que de nouvelles cassettes* ». En somme, il n'existe aucune rencontre de volontés ce point.

Ainsi, la demande présentée à ce titre sera rejetée.

**Sur le non remboursement des frais de réparation de la caméra*

Monsieur CARRON se prévaut de l'article 1880 du Code civil selon lequel « *l'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée [...] le tout à peine de dommages-intérêts s'il y a lieu* ». Il dénonce la mauvaise foi de la société COSMOPOLITIS qui a refusé de lui rembourser les frais de réparation de la caméra, pièce 7 produite aux débats. Il précise lui avoir prêté une caméra pour le tournage de l'épisode 1, qui lui a été rendue seulement trois mois plus tard avec le porte écran LCD brisé.

En réponse, la société COSMOPOLITIS soutient que, selon un courriel du 25 avril 2012 de Madame Anne DORR, il existe seulement un problème de luminosité de la caméra « *lié à l'usure normale et courante de ce type de caméra* » et avance qu'il n'existe aucun préjudice à ce titre.

Or, même si Monsieur CARRON produit aux débats en pièce 22 la facture n° 4329 du 24 octobre 2012 pour « *Dépoussiérage, Recherche de panne, B.light lcd + poignée cassée + Objectif + grille micro enfoncée [...] Changement des pièces défectueuses* » d'un Caméscope SONY n° 1119628 d'un montant de 352,82 euros, il ne démontre pas

t

ts

que les dommages ont été causés par la société COSMOPOLITIS.

Ainsi, la demande sera rejetée.

Sur la résiliation du contrat d'auteur-réalisateur litigieux et sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur CARRON se prévaut de l'article 1134 du Code civil qui prévoit que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* », ainsi que de l'article 11 du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 stipulant que « [...] *le présent contrat pourra être résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages et intérêts* ». Il indique avoir vainement mis en demeure la société COSMOPOLITIS de respecter ses engagements contractuels par lettre recommandée en date du 9 janvier 2012, pièce 9 produite aux débats.

Il soutient en visant l'article 1147 du Code civil que dans la mesure où il n'a pas pu réaliser d'autres projets en raison de l'attitude de la société COSMOPOLITIS, cette dernière est responsable de la résiliation du contrat et aurait dû lui verser la somme totale de 35.700 euros. Or, il précise n'avoir perçu que 7.300 euros et sollicite donc le paiement de dommages-intérêts correspondant à la somme de 28.400 euros, outre une somme de 3.000 euros au titre de la rémunération proportionnelle.

Il précise encore que la société COSMOPOLITIS ne l'a pas informé de la vente de documentaires à la chaîne canadienne TV5 et produit aux débats les pièces 24 et 25, montrant la diffusion de plusieurs séries documentaires en avril 2013, « *DOCURAMA : les pompiers de l'extrême* ». Dès lors, elle n'aurait pas respecté l'article 6 intitulé « *PUBLICITE* » du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011. Il indique que, suite à la résiliation du contrat, selon lui, aux torts exclusifs de la société défenderesse, il s'est retrouvé sans emploi, ni indemnité.

En réponse, cette dernière indique que conformément au contrat d'auteur-réalisateur du 15 mai 2011, et vu la pièce adverse 5, Monsieur CARRON devait être rémunéré d'une somme totale de 27.700 euros pour les missions confiées, prestations d'Auteur incluses. Cela étant, elle souligne en ces termes que ce dernier n'a pas été payé pour l'ensemble de ses prestations relatives aux épisodes 3 et 4 puisque ces épisodes n'ont jamais été réalisés en raison notamment de la volonté de Monsieur CARRON de mener d'autres projets professionnels.

C'est pourquoi, elle sollicite la résiliation fautive par Monsieur CARRON du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 due aux violations des articles 2 et 3 dudit contrat. Plus précisément, Monsieur CARRON aurait réalisé pour d'autres chaînes et d'autres sociétés de production une série de documentaire intitulée les « *secouristes de l'extrême* » dont le contenu éditorial serait très similaire à celui de la série « *Sauveteurs de l'extrême* ». Elle verse à l'appui de ses prétentions les pièces adverses 3, 13, 14 et 15, ces deux dernières pièces constituant des captures d'écran des documentaires les « *secouristes de l'extrême* » et les « *camions et des hommes* ».

En réplique, Monsieur CARRON fait valoir qu'il a parfaitement respecté ses obligations et qu'il a toujours été à la disposition de la

société COSMOPOLITIS.

De fait, en vertu de l'article 5 du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011, il est prévu que Monsieur CARRON perçoive les sommes suivantes : en sa qualité de « *Technicien-Réalisateur et Chef opérateur Prises de vue* » 2.500 euros à la fin du tournage de l'épisode n° 2, en sa qualité de « *Chef monteur* » 2.300 euros pour les épisodes 1 à 4, en sa qualité d' « *Auteur* » 500 euros par film, soit 2.000 euros à la remise du texte, 500 euros par film au premier jour du tournage de chaque épisode concerné, 500 euros par film au premier jour du montage de chaque épisode concerné et 500 euros par film, soit 2.000 euros à l'acceptation des PAD (4x52') par le producteur et le diffuseur.

Cela étant, il n'est pas contesté qu'au titre de l'épisode 1, Monsieur CARRON n'a pas été payé en sa qualité de Chef Monteur dans la mesure où il n'a pas lui-même effectué le montage. Par ailleurs, la société COSMOPOLITIS a, à juste titre, partiellement rémunéré Monsieur CARRON d'une somme de 500 euros au titre de l'épisode 2. Enfin, dans la mesure où les épisodes 3 et 4 n'ont manifestement pas été réalisés, c'est à bon droit que la société COSMOPOLITIS n'a pas rémunéré Monsieur CARRON pour l'ensemble des prestations relatives aux épisodes 3 et 4.

En conséquence, la société COSMOPOLITIS a valablement payé à Monsieur CARRON la somme totale de 7.300 euros au profit de Monsieur CARRON qui se décompose comme suit :

au titre de l'épisode 1 : les prestations en qualité d'auteur, soit 2.000 euros au titre de l'épisode 2 : les prestations de réalisateur, soit 2.500 euros, les prestations de chef monteur, soit 2.300 euros et les prestations d'auteur, en partie, pour un montant de 500 euros

Ainsi, la demande de dommages-intérêts de Monsieur CARRON sera rejetée.

De surcroît, Monsieur CARRON demande la résiliation du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011 aux torts exclusifs de la société COSMOPOLITIS et cette dernière demande la résiliation fautive par Monsieur CARRON du même contrat. Dès lors, au vu de cette rencontre de volonté incontestable, il y a lieu de constater la résiliation du contrat auteur-réalisateur du 15 mai 2011.

Mais la demande formée au titre de la résiliation du contrat auteur-réalisateur aux torts exclusifs de la société COSMOPOLITIS ne saurait valablement prospérer puisque Monsieur CARRON ne démontre pas suffisamment une faute d'exécution de la défenderesse. En ce sens, s'il se prévaut de l'article 11 dudit contrat qui stipule notamment que « *Faute d'exécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des stipulations des présentes après une mise en demeure de l'autre partie [...], le présent contrat pourra être résilié aux torts et griefs de la partie défaillante [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il témoigne d'une mésentente entre les parties en produisant aux débats plusieurs courriels sans apporter la preuve d'une rupture fautive à l'initiative de la société COSMOPOLITIS, d'autant qu'au regard des pièces adverses 3, 13, 14 et 15, il a indéniablement réalisé pour d'autres sociétés de production et d'autres diffuseurs une série de documentaires dont le contenu est quasiment identique à celui de la série des

K

K

« *Sauveteurs de l'Extrême* » et ce, même s'il a averti la défenderesse de ses agissements pour l'épisode « *les pompiers du Québec* », comme en témoigne le courriel du 2 septembre 2011, pièce 13, rendant son moyen inopérant.

Réciproquement, la société COSMOPOLITIS ne peut légitimement se prévaloir de la résiliation dudit contrat aux torts exclusifs de Monsieur CARRON dans la mesure où elle lui est manifestement redevable du paiement d'une somme de 500 euros au titre du premier jour de montage du second épisode.

Sur la demande reconventionnelle de la société COSMOPOLITIS PRODUCTIONS au titre du préjudice subi

La société COSMOPOLITIS PRODUCTIONS argue avoir subi un préjudice, d'une part, au titre du défaut de réalisation des deux derniers épisodes de la série documentaire. Elle soutient avoir été contrainte de solliciter d'autres intervenants pour terminer cette série. Elle demande donc au Tribunal de condamner Monsieur CARRON à lui verser la somme de 4.000 euros à ce titre. D'autre part, elle se prévaut d'un manque à gagner lié à la réalisation de documentaires identiques à ceux des « *sauveteurs de l'extrême* » et sollicite la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 6.000 euros à ce titre.

En réponse, Monsieur CARRON qui se prévaut de l'article 9 du Code de procédure civile selon lequel « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prestation* », conclut que la société COSMOPOLITIS ne prouve aucun préjudice. Il ajoute que comme le montre la pièce 11 produite aux débats, la défenderesse dispose de quatre épisodes prêts à diffuser et qui ont d'ailleurs été diffusés le lundi 17 décembre 2012 sur la chaîne Planet + No Limit. De même, il constate que plusieurs séries documentaires ont été diffusées au Canada les 4 et 11 avril 2013, selon les pièces 24 et 25 versées aux débats.

Or, la société COSMOPOLITIS ne peut valablement soutenir avoir subi un préjudice puisqu'elle ne verse aux débats aucune pièce présentant des données chiffrées justifiant d'un soi-disant manque à gagner lié à la réalisation par Monsieur CARRON d'une série de documentaires intitulée les « *secouristes de l'extrême* » pour la chaîne TV5 Canada et qui est évaluée arbitrairement à la somme de 6.000 euros, outre le fait qu'elle ne justifie pas avoir engagé des frais au titre du défaut de la réalisation des deux derniers épisodes dont s'agit. Au contraire, elle a manifestement réalisé plusieurs séries documentaires pour cette même chaîne, le 4 avril 2013 « *Les pompiers de l'extrême* », pièce 24 et le 11 avril 2013 « *Les sauveteurs en eaux vives et canyons* », pièce 25.

Ainsi, il y a lieu de la débouter de sa demande reconventionnelle au titre du préjudice subi.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

La société COSMOPOLITIS, partie perdante, sera condamnée aux dépens dont distraction au profit de Maître Chantal CORDIER-VASSEUR en application des dispositions de l'article 699 de Code de

t

t

procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur CARRON, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

Elle ne saurait dès lors prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement.

Par ailleurs, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature du litige.

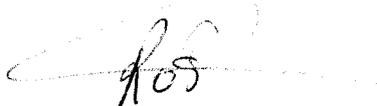
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT n'y avoir lieu au rejet des dernières écritures et pièces communiquées de la société COSMOPOLITIS le 13 novembre 2013 ;
- CONSTATE la résiliation du contrat d'auteur-réalisateur du 15 mai 2011;
- CONDAMNE la société COSMOPOLITIS au paiement de la somme de 500 euros à Monsieur CARRON au titre du premier jour de montage du second épisode ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- REJETTE l'ensemble des demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE la société COSMOPOLITIS à payer à Monsieur CARRON la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société COSMOPOLITIS aux dépens distraction au profit de Maître Chantal CORDIER-VASSEUR en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 13 décembre 2013

Le Greffier



Le Président

